



LV/AD

MINISTÈRE D'ÉTAT  
—  
AFFAIRES CULTURELLES  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—

## ARRÊTÉ

---

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 6 ;

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu les adhésions au classement données le 16 avril 1963 par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le 27 avril 1964 par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes Maritimes dans sa séance du 10 Décembre 1963 ;

### ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classés parmi les Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes les parties du domaine

.../...

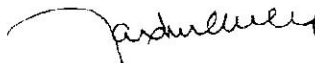
public maritime telles qu'elles sont délimitées sur le plan ci-annexé et où seront aménagés les installations annexes, les jardins et les parkings du second port de plaisance de CANNES.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Finances et des Affaires Economiques et au Ministre des Travaux Publics et des Transports, au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au maire de la commune de CANNES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le -4 JUIN 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



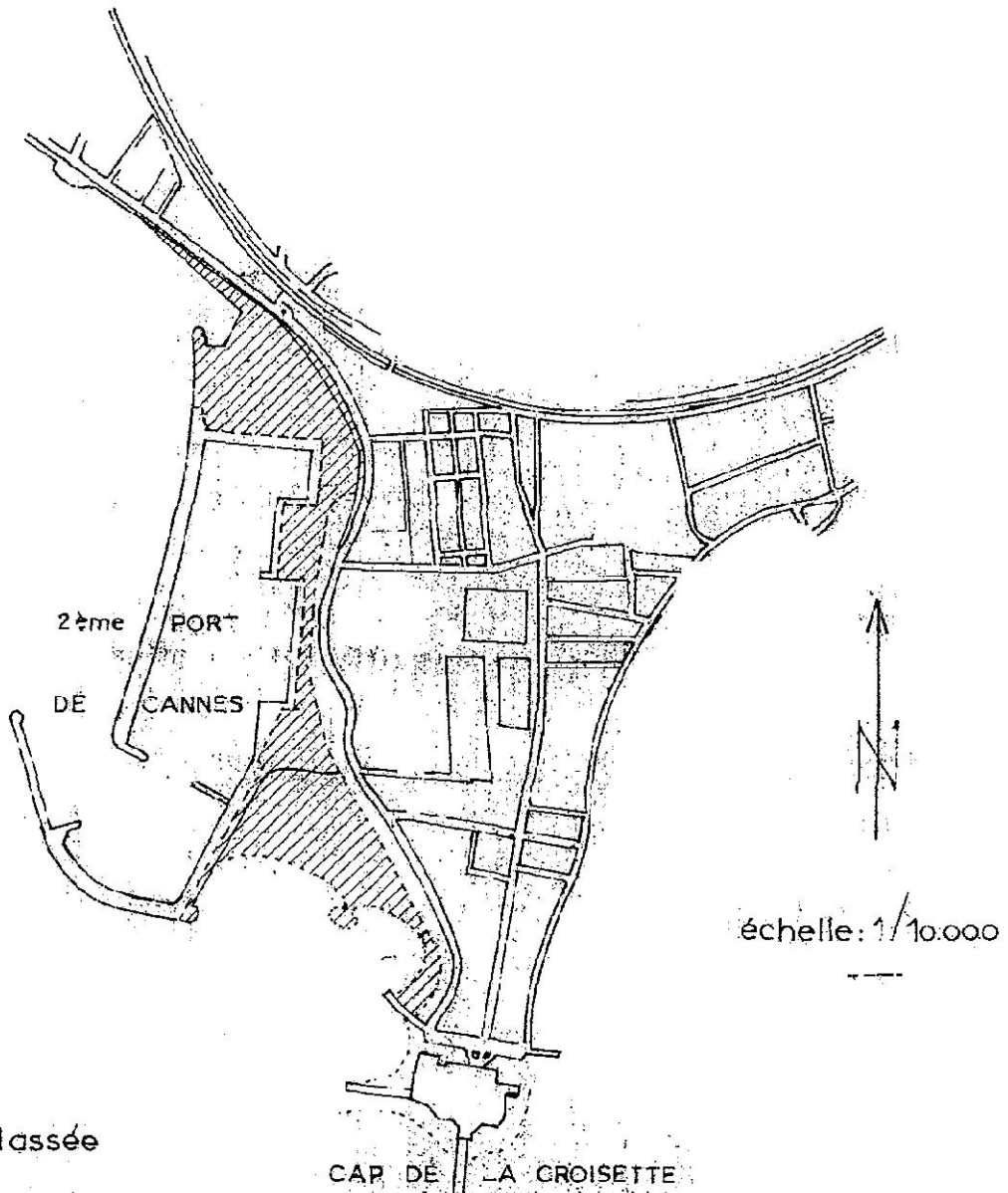
Max QUEREBEN

ALPES MARITIMES

# CANNES

CHEF-LIEU DE CANTON  
ARRONDISSEMENT GRASSE

## DOMAINE PUBLIC MARITIME



Sont classées parmi les sites pittoresques du département des Alpes Maritimes les parties du domaine public maritime telles qu'elles sont délimitées sur le plan et où seront aménagés les installations annexes, les jardins et les parkings du second port de plaisance de CANNES.  
(Arrêté du 4 juin 1964)